

Intervention de la FIDH à la Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

**Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Commissaires,**

La FIDH salue le choix de 2016 comme année africaine des droits de l'Homme avec un accent particulier sur les droits des femmes. Le Protocole de Maputo reste un texte de référence majeur qui n'a cependant pas encore été ratifié par tous les Etats et ses dispositions sont encore très peu incorporées en droit interne ce qui se traduit par la persistance discriminations et violences à l'égard des femmes.

Des lois discriminatoires persistent dans de nombreux pays, notamment dans les domaines du mariage, de la nationalité, de l'accès à la propriété et à l'héritage. En vertu des Codes de la famille en vigueur dans plusieurs États, tels que le **Burkina Faso**, l'**Égypte**, le **Kenya**, le **Gabon**, le **Maroc** ou le **Sénégal**, les hommes ont le droit d'épouser plusieurs femmes. Au **Burundi**, en **Guinée Conakry**, au **Mali** ou au **Soudan**, la loi impose aux femmes un devoir d'obéissance envers leur mari. De nombreuses législations contiennent des discriminations concernant l'âge légal du mariage, à l'instar des lois en vigueur au **Cameroun**, au **Mali** ou en **République démocratique du Congo (RDC)**. Les législations concernant l'accès à la propriété et à l'héritage demeurent discriminatoires dans tous les pays d'Afrique du Nord où les femmes n'héritent que de la moitié de la part d'un homme.

Ces discriminations ont un impact également sur la société entière, en termes de dépenses de santé publique et d'atteintes à la sécurité. Dans plusieurs États, la quasi-totalité des femmes et des filles sont victimes de mutilations génitales féminines. En **Somalie**, elles sont 98%, en **Guinée** 96%, à **Djibouti** 93%, en **Égypte** 91% et au **Mali** 89% à être victimes de ces pratiques. Plusieurs États, comme la **RDC**, la **Côte d'Ivoire**, le **Gabon**, l'**Égypte**, ou le **Niger**, n'ont toujours pas adopté de législation sanctionnant spécifiquement les violences conjugales, et les auteurs continuent ainsi de jouir d'une impunité quasi-absolue. Le viol conjugal n'est pas pénalisé au **Cameroun**, en **Côte d'Ivoire**, **Égypte**, au **Mali**, **Maroc**, en **République centrafricaine (RCA)**, en **RDC**, ni au **Sénégal**. En **Tunisie**, la loi permet à un violeur d'éviter toute sanction en épousant sa victime mineure. En **Égypte**, la loi prévoit une peine diminuée pour les hommes qui tuent leur femme au nom de «l'honneur».

**Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Commissaires,**

La FIDH demeure vivement préoccupée par le nombre de violences sexuelles perpétrées notamment dans les situations de conflits armés et autres situations de crise, à la fois par les forces de sécurité et des acteurs non-étatiques. En **RDC**, malgré

quelques avancées législatives et procès emblématiques, les viols et autres violences sexuelles continuent d'être utilisés comme arme de guerre notamment à l'Est du pays et l'impunité reste la norme.. Au **Soudan**, les viols et autres violences sexuelles par toutes les parties au conflit continuent au Darfour, au Nil Bleu et au Sud Kordofan en toute impunité. . Le rapport final de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le **Soudan du Sud**, , a conclu que les violences liées au genre ont été généralisées tout au long du conflit, et les témoignages recueillis indiquent que certains actes de violences sexuelles pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Au **Nigeria**, Boko Haram continue de commettre viols, enlèvements, mariages forcés, et esclavage sexuel en toute impunité. Deux ans après l'enlèvement des lycéennes de Chibok, le sort de 219 d'entre elle demeure incertain. Au **Burundi**, le haut-commissaire aux droits de l'homme, Zeid Raad Al Hussein, a dénoncé en janvier dernier des « cas de violences sexuelles imputables aux forces de sécurité » dans le contexte extrêmement alarmant qui prévaut dans le pays. Les auteurs de ces crimes jouissent d'une impunité quasi-totale qui contribue à leur banalisation et à leur répétition. Les victimes, elles, se retrouvent trop souvent abandonnées voire stigmatisées. Elles peinent à obtenir accès aux services médicaux et psycho-sociaux nécessaires et vivent dans la peur des représailles. La plupart se voient nier leur droit à la vérité, à la justice et à la réparation.

C'est le cas pour les les victimes des centaines de crimes sexuels commis en **Côte d'Ivoire**, en particulier à Abidjan et dans l'Ouest du pays pendant la crise post-électorale de 2010-2011. Si plusieurs procès ont permis la condamnation d'auteurs de viols lors de la session d'assises de 2014, l'accès des victimes à la justice reste très difficile, en raison notamment de l'absence d'une assistance judiciaire opérationnelle. Au **Mali**, en 2012 et 2013 les femmes ont été victimes de graves exactions au nord du pays y compris des flagellations, viols et mariages forcés. Malgré le dépôt de 2 plaintes par la FIDH et l'AMDH devant la justice malienne sur les crimes commis pendant ce conflit armé notamment un plainte au nom de 80 victimes de crimes sexuels à ce jour aucun auteur présumé de ces crimes n'a été inquiété. Une des plainte ciblait notamment nommément Abou Tourab qui est actuellement devant la Cour pénale internationale uniquement pour la destruction des biens culturels à Tombouctou, Les enquêtes et la plainte déposée par la FIDH et l'AMDH devant la justice malienne implique pourtant formellement About Tourab dans les crimes sexuels commis dans cette région pendant l'occupation du Nord du Mali par les groupes armés djihadistes. L'Union africaine et en premier lieu la Commission ont la responsabilité de soutenir les procédures judiciaires nationales qui constituent des espoirs de justice et de réparation pour les victimes de ces crimes.

**Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Commissaires,**

Des législations répressives criminalisant le recours à l'avortement persistent, engendrant de graves violations des droits des femmes. Au **Sénégal** ou en Côte d'Ivoire des lois extrêmement restrictives ne permettent de lever l'interdiction de l'avortement que lorsque la vie de la femme est en danger. Toutes ces législations comportent en outre des contraintes procédurales qui empêchent les femmes de recourir à l'avortement dans la pratique, même dans les cas prévus par la loi. Ces

interdiction conduisent des femmes à avorter clandestinement mettant en péril leur santé, voire leur vie. Les femmes qui avortent clandestinement peuvent encourir des peines de prison allant, dans certains pays, jusqu'à plusieurs dizaines d'années.

**Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Commissaires,**

Les défenseur-e-s des droits des femmes, se sont, cette année encore, retrouvés exposés aux intimidations, menaces, harcèlement judiciaire et aux violences. Ainsi, le 22 mars dernier, Mozn Hassan, fondatrice et directrice égyptienne de Nazra pour les études féministes, a été citée à comparaître devant les juges d'instruction en tant qu'accusée dans le cadre de l'affaire des financements étrangers, et ce, dans le cadre de la répression généralisée qui s'abat sur la société civile égyptienne. Le 17 février, des représentants du ministère de la Santé ont publié un décret ordonnant la fermeture du Centre El Nadeem pour la réadaptation des victimes de violences et de torture, qui fait un travail essentiel en Égypte, au motif qu'il n'est pas autorisé. Agréé depuis 1993 en tant que clinique, le Centre El Nadeem se trouve aussi au cœur de la lutte égyptienne en faveur des droits des femmes et s'avère déterminant pour promouvoir les droits des femmes en **Égypte**. Il a notamment centre a joué un rôle clef dans l'élaboration du projet de loi visant à protéger les femmes de la violence domestique et à la prévenir. Il est primordial que les gouvernements s'engagent à garantir leur sécurité afin qu'ils puissent exercer leur action sans crainte de représailles. Plus généralement, nous appelons la Commission

**Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Commissaires,**

En cette année africaine des droits de l'Homme avec un accent particulier sur les droits des femmes, il est plus important que jamais que la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples poursuive et renforce son action en faveur de la lutte contre les discriminations et les violences à l'égard des droits des femmes. A ce titre, elle doit notamment continuer de promouvoir la ratification du Protocole de Maputo, son incorporation en droit interne des Etats parties et sa mise en oeuvre effective. La Commission doit par ailleurs renforcer son soutien aux organisations de la société civile qui promeuvent et protègent les droits des femmes y dénoncer fermement les menaces, intimidations et violences que leurs membres peuvent subir en raison de leur activité légitime.